



Commune de Ponthaux

Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

L'assemblée communale :

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques*.

**Les communes peuvent participer aux coûts des traitements orthodontiques (art. 16 LMDS)*

Article 3 - Contrôles et soins dentaires

¹ Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

² La subvention est calculée selon le revenu annuel net, soit le code 4.910 du dernier avis de taxation auquel sont ajoutés les codes 4.110 à 4.140, 4.210 et 4.310, ainsi que 10% de la fortune imposable 7.910.

³ Pour les indépendants, le calcul se fait sur la base du total du revenu annuel net, soit le code 4.910 auquel sont ajoutés les codes 4.110 – 4.120 – 4.140 – 4.210 – 4.310 et 10% de la fortune imposable 7.910.

Article 4 – Conditions d'octroi de l'aide financière

¹ Afin de bénéficier de l'aide financière de la Commune pour les frais dentaires scolaires, le ou les parents demandeur(s) doit/doivent collaborer droitement avec l'administration communale. L'administration peut demander toutes pièces justificatives pour déterminer le montant relatif à l'aide octroyée.

² Les parents doivent faire valoir leur droit à une aide financière communale dans les trois mois qui suivent l'établissement de la facture, au plus tard.

Article 5 - Demande d'aide financière

La demande doit être accompagnée des renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse du ou des parents ;
- b) pour les personnes de nationalité suisse ou titulaires du permis C, une copie du dernier avis de taxation, pour les personnes imposées à la source (permis B ou autre), une copie de la dernière fiche de salaire du père et de la mère.
- c) attestation ou décompte des prestations reçues par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

Article 6 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 15 mai 1997 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

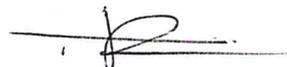
Adopté par l'assemblée communale du 15 mai 2019

Le Syndic :


Pierre Bourgnon



La secrétaire :


Sylviane Renevey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 21 août 2020

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

AC Demierre

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires
Barème de réduction

Nbre enf.	jusqu'à/bis 45'000.	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	85'000.--	90'000.--	Plus de 90'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

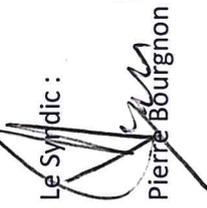
Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Approuvé par l'assemblée communale du 15 mai 2019

Le Syndic :


 Pierre Bourignon



La secrétaire :


 Sylviane Renevey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 21 août 2020

Anne-Claude Demierre
 Conseillère d'Etat, directrice

